



DÉCISION DU MAIRE

Décision n° 224/2025

OBJET : Contrat de réservation d'un séjour intergénérationnel en Vendée du 27 au 30 avril 2026 avec Vendée Expansion pour 12 seniors et 14 jeunes

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire,

Considérant la volonté de la Municipalité de favoriser le lien intergénérationnel par la vie collective et la découverte partagée,

Considérant la volonté de la Municipalité de proposer un temps d'évasion culturel et patrimonial,

Considérant la décision de la Municipalité de proposer un séjour intergénérationnel en Vendée du 27 au 30 avril 2026 pour 12 seniors et 14 jeunes âgés de 12 à 15 ans,

Considérant la proposition de contrat de réservation entre la municipalité et l'organisme « Vendée Expansion »,

Article 1 : DECIDE de conclure un contrat de réservation avec le pôle tourisme de Vendée Expansion sise 33 rue de l'Atlantique 85005 La Roche-sur-Yon.

Article 2 : DECIDE de signer le contrat de réservation pour le séjour intergénérationnel : « Combiné Puy du Fou® / Marais Poitevin / Luçon » en Vendée (85), du 27 au 30 avril 2026 pour 12 seniors et 14 jeunes âgés de 12 à 15 ans, 3 accompagnateurs et 1 chauffeur, pour un montant de 12 840 € TTC (douze mille huit cent quarante euros).

Article 3 : DECIDE d'envoyer un bon de commande dès l'ouverture des crédits 2026 et de régler le montant dès réception de la facture à l'issue du séjour.

Article 4 : DIT que cette somme sera inscrite au budget primitif 2026.

Article 5 : DIT que l'ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'État du département et au Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau.

Fait à Morangis, le 07 novembre 2025

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.